



PREFECTURE DE LA REUNION

SECRETARIAT GENERAL

SAINT-DENIS, le 22 mars 2001

Direction des Actions Interministérielles
Bureau de l'Environnement,
du Logement et de l'Urbanisme

ARRETE n° 01-0625/SG/DAI/3

autorisant la S. A. MACORE à exploiter une carrière alluvionnaire au lieu dit «Ma Pensée» sur le territoire de la commune de BRAS-PANON

LE PREFET DE LA REUNION
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le titre I^{er} du Livre V du Code de l'Environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;
- VU le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié, instituant le règlement général des industries extractives ;
- VU la nomenclature des installations classées, et notamment la rubrique 2510 ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux ;
- VU la demande en date du 25 avril 2000 de la société sables et graviers de la Réunion (SGCR) à l'effet d'être autorisée à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires au lieu-dit "Ma Pensée", en lit majeur de la Rivière du Mât, sur le territoire de la commune de BRAS-PANON ;
- VU la déclaration de la société MACORE en date du 21 novembre 2000 sur la transformation de la forme juridique de la société SGCR ;
- VU le plan d'occupation des sols de la commune de BRAS-PANON approuvé le 19 juin 2000 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 0460/SP/STB/JC du 27 juillet 2000 portant mise à l'enquête publique de la demande susvisée ;
- VU le dossier de l'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 25 juillet 2000 au 25 août 2000 inclus, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

- VU les avis :
 - Du Sous-Préfet de SAINT-BENOIT en date du 13 octobre 2000,
 - Du Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 08 septembre 2000,
 - Du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 29 août 2000,
 - Du Directeur Départemental de l'Équipement en date du 5 septembre 2000,
- VU l'avis et les propositions du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, inspecteur des installations classées en dates du 31 janvier 2001 et du 27 février 2001 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 portant sursis à statuer sur cette demande d'exploitation ;
- VU l'avis de la Commission Départementale des Carrières dans sa séance du 28 février 2001 ;

Considérant que le pétitionnaire n'a pas été en mesure de fournir, pour l'une des parcelles figurant dans la demande initiale, le document attestant le droit d'exploiter, tel que prévu à l'article 3.7°) du décret 77-1133 ;

Considérant que l'étude hydrogéologique, annexée à la demande, conclut en l'incompatibilité de l'exploitation "en eau" de matériaux alluvionnaires, en aval immédiat du forage S2, avec l'exploitation de ce forage ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée, que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement.

- Le pétitionnaire entendu ;
- Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - AUTORISATION

La Société Anonyme MACORE, dont le siège social est situé ZI 1, rue Armagnac – 97822 LE PORT, est autorisée sous réserve de la stricte observation des dispositions du présent arrêté, à pratiquer les activités de la nomenclature des installations classées précisées à l'article 2, sur le territoire de la commune de BRAS-PANON, parcelles n° 154 (p), 155 (p), 156 (p), 157, 158, 159, 152 (p), section AI.

Les installations devront être conformes aux plans et données techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modification à apporter à ces installations doit, avant réalisation, être porté par l'exploitant à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

ARTICLE 2 - CARACTERISTIQUES DES INSTALLATIONS

2.1- La présente autorisation comporte les activités visées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement comme suit :

DENOMINATION	RUBRIQUE	IMPORTANCE	CLASSEMENT
Exploitation de carrière au sens de l'article 4 du Code minier et de l'article 2 du décret n° 55-586 du 20 mai 1955 modifié portant réforme du régime des substances minérales dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion.	2510.1.	Surface de l'exploitation : environ 38 ha	A

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités par le demandeur qui, mentionnés ou non dans la nomenclature des installations classées, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec la carrière à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

2.2 - L'autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et des contrats de forage dont l'exploitant est titulaire.

2.3 - Les activités objet de la présente autorisation, ont pour but principal l'exploitation de matériaux alluvionnaires dans le lit majeur de la Rivière du Mât.

Le site comprend en outre :

- Deux zones distinctes d'extraction de matériaux, correspondant à deux phases d'exploitation,
- Une piste longeant la Rivière du Mât, reliant directement le site d'exploitation à l'unité de traitement des matériaux de l'exploitant,
- Des aires de stockage des matériaux de décapage.

Aucune construction nouvelle ne devra être édifiée sur ce site.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS GENERALES

La carrière est exploitée et remise en état de manière à limiter son impact sur l'environnement notamment par la mise en oeuvre de techniques propres.

- le tonnage total maximal à extraire est de 6,3 millions de tonnes de matériaux d'origine alluvionnaire,
- le tonnage annuel maximal à extraire ne doit pas excéder 700 000 t/an,
- la superficie du périmètre de l'autorisation est limitée à 37 ha 83a et celle de l'exploitation à 20 ha 77 a,
- le périmètre de l'autorisation est limité selon le plan parcellaire joint en annexe 1 du présent arrêté,
- la durée de l'autorisation accordée est de 15 ans à compter de la notification du présent arrêté ; elle inclut la remise en état.

ARTICLE 4 : AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES

4.1. Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur les voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

4.2. Bornage de l'exploitation

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, l'exploitant est tenu de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

4.3. Aménagement des accès

La piste, reliant les zones d'extractions à l'unité de traitement de l'exploitation existante, parcelles AI 140, sera aménagée de telle sorte qu'il n'y ait pas de risques pour la sécurité publique.

4.4. Déclaration de début d'exploitation

4.4.1. 1^{ère} phase d'exploitation

La déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 23.1 du décret n°77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé est subordonnée à la réalisation des prescriptions mentionnées aux articles 4.1 à 4.3.

Dès que les aménagements, correspondant à la phase 1 d'exploitation ont été réalisés, l'exploitant adresse sa déclaration au Préfet et le document établissant la constitution des garanties financières rédigé conformément à l'arrêté ministériel du 1er février 1996 modifié.

4.4.2. Phase 2 d'exploitation

Pour la phase suivante, dès que les aménagements mentionnés aux articles 4.1 à 4.3 ont été réalisés pour les parcelles concernées, l'exploitant adresse une nouvelle déclaration au Préfet ainsi que l'acte notarié justifiant de la maîtrise foncière des terrains concernés.

ARTICLE 5 : CONDUITE DE L'EXPLOITATION

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou du sol et de nuisances par le bruit et l'impact visuel.

5.1. Défrichage et déboisement

Sans préjudice de la législation en vigueur, le défrichage et le déboisement des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation. Ces opérations ne pourront être réalisées qu'entre les mois de mars et août des années concernées.

5.2. Techniques de décapage

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation de chacune des trois phases prévues. Le décapage est réalisé de manière sélective. La terre végétale ainsi récupérée sera stockée sur les aires prévues à cet effet, en périphérie de chaque excavation, ou hors périmètre d'exploitation sur le site des installations annexes de l'exploitant, parcelle AI 140, commune de BRAS-PANON.
Les matériaux seront ensuite réutilisés pour la remise en état des lieux.

5.3. Patrimoine archéologique

L'exploitant est tenu d'informer le service chargé du patrimoine archéologique de la date des opérations de décapage pour que ce service puisse, si besoin est, assister aux dites opérations.

5.4. Extractions

5.4.1. Période

Les extractions de matériaux alluvionnaires, et leur transfert par dumpers jusqu'aux installations de traitement, auront lieu les jours ouvrables de 06 h 00 à 17 h 00. Aucune activité ne pourra se dérouler les dimanches et jours fériés.

5.4.2. Accès

L'accès aux fosses d'extraction se fera par la piste, située rive droite de la Rivière du Mât, dans la zone de "servitude des 35 m", entre limites du Domaine Public Fluvial et zones autorisées en extraction.

5.4.3. Caractéristiques

L'exploitation sera effectuée à ciel ouvert et conduira à la création de trois fosses (une par phase).

L'extraction des matériaux, pour les deux derniers paliers des phases 1 et 2, pourra être réalisée en eau.

Les caractéristiques des fosses d'extraction correspondant aux trois phases d'exploitation sont les suivantes :

- Fosse de la phase 1 : parcelles concernées AI 154 à 159,
Superficie exploitable : 100 000 m²,
Profondeur maximale : 15 m,
Côté plancher : + 5 m NGR
- Fosse de la phase 2 : parcelle concernée AI 152,
Superficie exploitable : 107 700 m²,
Profondeur maximale : 20 m,
Côté plancher : + 10 m NGR

Les coupes caractéristiques des deux phases d'exploitation sont présentées en annexe 2 du présent arrêté.

5.4.4. Techniques d'extraction

L'exploitation par paliers successifs d'une hauteur de décaissement de 4 mètres environ sera réalisée pour chaque grande phase d'exploitation selon la chronologie suivante :

- Décapage suivant les prescriptions mentionnées à l'article 5.2 ci-dessus.

Pour les phases I et II d'exploitation :

- Extraction des matériaux à la pelle hydraulique jusqu'à atteindre la côte plancher du 2^{ème} palier en respectant un talus de 4 V/3H avec les limites extérieures de l'exploitation,
- Création d'un replat de 3 m de largeur autour de la limite externe des bassins,
- Extraction du 3^{ème} voir 4^{ème} palier tout en respectant un talutage de 2V/3H pour les limites externes.

ARTICLE 6 : GESTION ET PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

6.1. Prélèvements, consommation et économie d'eau.

En cas de raccordement au réseau public d'alimentation en eau potable, le dispositif de raccordement doit être équipé d'un clapet anti-retour ou de tout autre moyen équivalent, et muni d'un compteur totalisateur relevé périodiquement.

L'exploitant doit prendre toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

Les consommations d'eau, y compris celles relatives à l'arrosage des pistes à partir d'une citerne autonome, doivent être portées sur un registre, régulièrement mis à jour, et tenu en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

6.2. Prévention de la pollution des eaux

La réparation, l'entretien, le lavage et le ravitaillement des engins sont interdits sur le site . Ces opérations sont réalisées dans des ateliers extérieurs au site.

Si des sanitaires sont installés dans le périmètre d'exploitation, les eaux vannes seront traitées et rejetées dans des installations conformes au règlement sanitaire départemental.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

ARTICLE 7 - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

Les pistes de circulation internes au site et les pistes d'accès doivent être aménagées et régulièrement entretenues.

Afin de limiter les envols de poussières, ces pistes doivent être régulièrement arrosées par camion citerne asperseur ou par rampes d'arrosage ou tout autre moyen d'efficacité équivalente.

Les véhicules et engins de chantier doivent être conformes à la réglementation en vigueur concernant les gaz d'échappement.

Ces conditions doivent être assurées par un entretien régulier des engins.

Des panneaux de limitation de vitesse des véhicules à 30 km/h sont installés sur le site et aux abords des pistes d'accès à la carrière.

Un réseau approprié de mesure des retombées de poussières dans l'environnement est mis en place.

ARTICLE 8 - BRUIT ET VIBRATIONS

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens et de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les bruits émis par la carrière ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées et, le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse...) de ces mêmes locaux, pendant les périodes d'exploitation autorisées et mentionnées à l'article 5.4.1 d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 6 h 30 à 17 h 00,
- 3 dB(A) pour la période allant de 06 h 00 à 6 h 30,

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble de l'installation est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt.

En outre, le respect des valeurs maximales d'émergence est assuré dans les immeubles les plus proches occupés ou habités par des tiers et existant à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Les différents niveaux sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré L_{aeq} .

L'évaluation de niveau de pression continu équivalent incluant le bruit particulier de l'ensemble de l'installation est effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

De manière à assurer les valeurs maximales d'émergence à une distance de 200 m du périmètre d'exploitation, le niveau de réception (L_r) mesuré en dB(A) ne devra pas dépasser, en limite de propriété :

- 70 dB(A) pour la période allant de 6 h 30 à 17 h 00,
- 65 dB(A) pour la période allant de 06 h 00 à 6 h 30.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins utilisés dans la carrière, et mis pour la première fois en circulation moins de cinq ans avant la date de publication du présent arrêté, doivent, dans un délai de trois ans après cette date, répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 95-79 du 23 janvier 1995.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênants pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Un contrôle de niveaux sonores est effectué dès l'ouverture de la carrière et ensuite périodiquement, notamment lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées.

ARTICLE 9 - SECURITE DU PUBLIC

9.1. Contrôle des accès

Durant les heures d'activité, l'accès au site est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

La zone d'exploitation est entourée d'une clôture efficace. Un portail fermant à clé est installé à chacun des accès de la carrière.

Le danger est signalé par des pancartes placées d'une part, sur le chemin d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

9.2. Distances limites et zones de protection

Les bords des excavations de la carrière sont tenus aux distances horizontales minimales suivantes :

- au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation,
- au moins 35 m des limites du Domaine Public Fluvial, constitué par le lit mineur de la Rivière du Mât.

De plus, l'exploitation du gisement, à son niveau le plus bas, est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise.

ARTICLE 10 : INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant doit limiter au maximum l'impact visuel de la carrière.

A cet effet, conformément à l'étude paysagère annexée à sa demande :

- il maintiendra, en périphérie des fosses, les structures végétales existantes en guise d'écrans naturels (îlots de filaos...),
- il complètera les haies existantes ou en créera, en périphérie Ouest du site et le long des chemins d'accès à l'exploitation.

L'ensemble du site et ses abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont maintenus en bon état de propreté.

ARTICLE 11 : REMISE EN ETAT DU SITE

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

La remise en état finale du site doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

L'exploitation doit conduire en la création de deux bassins à vocation aquacole, ludique ou écologique à l'issue des phases 1 et 2 d'exploitation.

11.1. Modalités

la remise en état comportera, au minimum, les dispositions suivantes :

a) au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'extraction :

- Dépôt du surplus de "gros galets", ne pouvant faire l'objet d'un traitement, en limite de périmètre d'exploitation, le long du lit mineur de la Rivière du Mât, selon des modalités devant avoir reçu l'accord du service gestionnaire du Domaine Public Fluvial,
- Pour chacun des bassins créés :
 - Recouvrement des talus et du replat avec 15 cm de terre végétale,
 - En tête de talus, plantation d'une haie arborescente composée de diverses essences : grand-natte, affouches, bois maigre, bois de fer balard, jamblon, takamaka, bois de rempart, bois de chandelle, bambous, bois rouge, manguier, mélia Des couvre-sols, tels patate à Durant et patate à cochon, seront également plantés.

b) En fin d'exploitation :

- A l'intérieur de chacun des bassins créés, sur le dernier replat de 3 mètres, plantation de couvre-sols,
- Sur les parcelles restituées à l'usage agricole, nivellement des matériaux stockés en bande périphérique,
- Nettoyage de l'ensemble des terrains et suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité avec la remise en état.

11.2 Garanties financières

L'extraction des matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée six mois avant l'échéance de la présente autorisation.

Les phases d'exploitations définies à l'article 5.4 se répartissent sur trois périodes quinquennales correspondant à un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période :

- Période 1 : phase 1
- Période 2 : début phase 2
- Période 3 : fin phase 2

La remise en état des surfaces concernées par la phase 1 doit être terminée sept ans au plus après le début d'exploitation.

La remise en état de l'intégralité du site doit être achevée avant l'échéance de la présente autorisation.
L'exploitant notifie chaque phase de remise en état au préfet sous la forme d'un mémoire.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chacune des trois périodes, est fixé sur la base du tableau suivant :

Périodes quinquennales	Années calendaires correspondantes	Superficies retenues (en m²) pour le calcul des garanties financières	Montant total des garanties financières
Période 1 (phase 1)	2001 à 2005	100 000 m ²	1 567 000 F TTC
Période 2 (début phase 2)	2006 à 2010	107 700 m ²	1 893 000 F TTC
Période 3 (fin phase 2)	2011 à 2015	107 700 m ²	1 893 000 F TTC

L'exploitant adresse à Monsieur le Préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières avant le 01 novembre 2005 et le 01 novembre 2010.

En fin d'exploitation, l'exploitant adresse, six mois au moins avant l'échéance de la présente autorisation, une notification et un dossier comprenant :

- le plan à jour de l'installation accompagné de photos,
- le plan de remise en état définitif,
- un mémoire sur l'état du site ; le mémoire comprendra, en outre, les modalités de "gestion future" des bassins créés ; modalités qui devront avoir reçu l'accord du service de l'Etat chargé de la Police des Eaux.

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01. Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP 01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité après mise en oeuvre des modalités prévues à l'article L 514.1, Titre 1er du livre V du Code de l'Environnement.

Le Préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état, après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L 514.1 précité.
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue, après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article L 514-II du Code précité.

ARTICLE 12 : PLANS

L'exploitant établit un plan d'échelle adaptée à la superficie de la carrière.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau ou côtes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état,

Le plan est mis à jour au moins une fois par an.

ARTICLE 13 - DECHETS

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

Les déchets verts issus du défrichage sont valorisés dans une installation dûment autorisée.

ARTICLE 14 - PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSIONS

14.1. Principes généraux

Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

14.2 Lutte contre l'incendie

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

ARTICLE 15 : AUTOSURVEILLANCE – PERIODICITE DES CONTROLES

L'exploitant doit procéder, à ses frais, à l'autosurveillance des rejets de son établissement tant en ce qui concerne les rejets atmosphériques, les émissions sonores ou les déchets.

Par ailleurs, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

Un contrôle des niveaux sonores est effectué tous les trois ans au plus, en limite de propriété, aux points X, Y et Z du plan annexé ; le premier contrôle intervenant moins de trois mois après le début des opérations d'extractions.

Des mesures de retombées de poussières seront réalisées au moins une fois l'an en période sèche aux points X, Y et Z ci-dessus et en tout point défini en accord avec l'inspecteur des installations classées.

Un registre des enlèvements de déchets est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les résultats de chacun des contrôles précisés ci-dessus est adressé, trois mois au plus après la réalisation du dit contrôle, à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 16 : MESURES D'INFORMATION EN CAS D'INCIDENT GRAVE OU D'ACCIDENT

En cas d'incident grave ou d'accident mettant en jeu l'intégrité de l'environnement ou la sécurité des personnes ou des biens, l'exploitant en avertit dans les plus brefs délais, par les moyens appropriés (téléphone, télex, fax...). l'inspecteur des installations classées, ainsi que les services de secours susceptibles d'être concernés.

Il fournit à l'inspecteur des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

Les frais qui résultent d'une pollution accidentelle due à l'installation sont à la charge de l'exploitant, notamment les analyses et la remise en état du milieu naturel.

ARTICLE 17 : ECHEANCIER DE REALISATION

17.1 Mesure de la qualité des eaux

Lors de la phase 1 d'exploitation, avant que le fond de fouille n'ait atteint la côte 18 m NGR, ou au plus tard le 31/07/2004, l'exploitant aura réalisé une analyse de la qualité des eaux de la nappe phréatique, parcelle AI 157, à moins de 20 m des limites de la parcelle AI 62 (point R du plan de l'annexe 2).

Cette analyse portera, en outre, sur les dosages de chrome, cuivre, nickel, plomb, zinc, hydrocarbures, métaux, azote kjeldahl. Les résultats de cette analyse seront transmis, dans les trois mois suivant leur réalisation, à l'Inspecteur des Installations Classées.

17.2 Mesures piézométriques

Au plus tard le 01 janvier 2007, l'exploitant aura installé, à l'extrémité Ouest de la zone autorisée en exploitation, (point P du plan de l'annexe 2) un piézomètre descendant jusqu'à la côte 12 m NGR, permettant la mesure des niveaux de la nappe alluviale. Tous les mois à partir de janvier 2007, l'exploitant procédera à la mesure de ces niveaux, qu'il portera sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

En cas d'accord avec le gestionnaire du forage 1227.3 X 0014 (dit forage S2), des mesures de niveaux à partir de ce forage, se substituant à ceux prévus au point (P), sont admissibles.

ARTICLE 18 : MESURES COMPLEMENTAIRES EVENTUELLES

Le préfet pourra prescrire, en tout temps, toutes mesures qui seraient nécessaires dans l'intérêt de la sécurité ou de la salubrité publiques ou retirer la présente autorisation en cas d'inconvénients graves dûment constatés, sans que le titulaire puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité.

ARTICLE 19 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT

- Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur doit en faire préalablement la demande d'autorisation au préfet, dans les formes prévues à l'article 23.2 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

ARTICLE 20 : CESSATION D'ACTIVITE

En cas de cessation d'activité, il sera procédé à la remise en état du site dans les conditions de l'article 11.

En fin d'exploitation, tous les produits polluants et tous les déchets seront valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées.

ARTICLE 21 : ANNULATION ET DECHEANCE

La présente autorisation cesse de porter effet si l'établissement n'a pas été ouvert dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, ou si son exploitation vient à être interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 22 : CODE DU TRAVAIL ; REGLEMENT GENERAL DES INDUSTRIES EXTRACTIVES

L'exploitant doit se conformer par ailleurs aux prescriptions édictées au titre 1^{er} - livre 7 du Code du Travail et par les textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité du travail ; le règlement général des industries extractives lui est notamment applicable. La DRIRE est chargée de l'application du présent article, sur l'ensemble du site.

ARTICLE 23 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS (ARTICLE L 514.6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Saint-Denis.

Pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente a été notifiée.

Pour les Tiers, le délai de recours est de six mois. Ce délai commence à courir du jour de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation mentionnée à l'article 4.4.1 ci-dessus.

ARTICLE 24 : NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire;

Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de BRAS-PANON à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant a minima les articles 1 à 3 ci-dessus, sera affiché pendant un mois à la porte de la Mairie par les soins du Maire.

Le même extrait sera affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Un avis indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitant de l'établissement peuvent être consultées sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

ARTICLE 25 : EXECUTION ET AMPLIATION

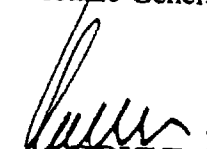
Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Saint-Benoît, le Maire de la commune de BRAS-PANON, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Ampliation en sera adressée à Madame et Messieurs :

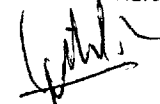
- les Maires des communes de BRAS-PANON et SAINT-ANDRE,
- la Directrice Régionale de l'Environnement,
- le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales,
- le Directeur de l'Agriculture et de la Forêt,
- le Directeur Départemental de l'Équipement,
- le Directeur du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile,
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi,
- le Directeur du Service Départemental de l'Architecture,
- le Directeur de l'Office National des Forêts,
- le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement

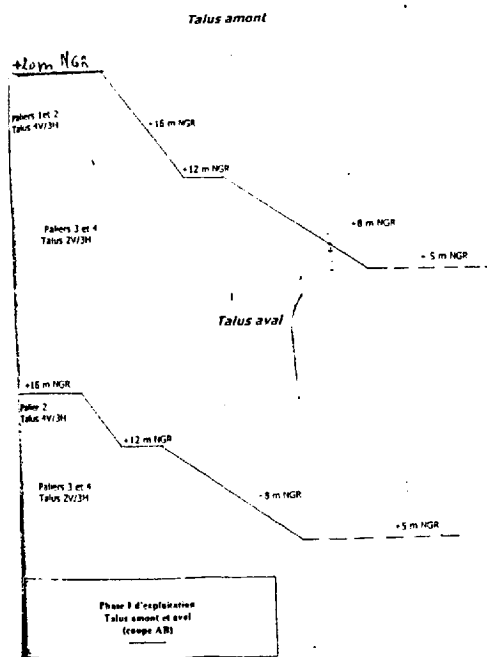
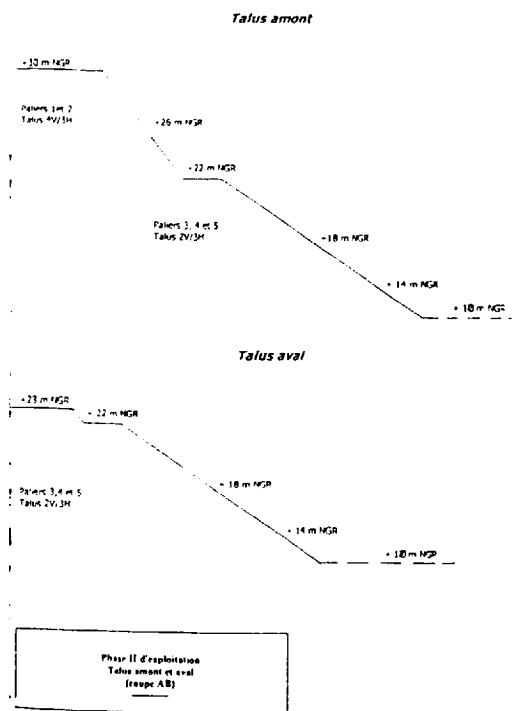
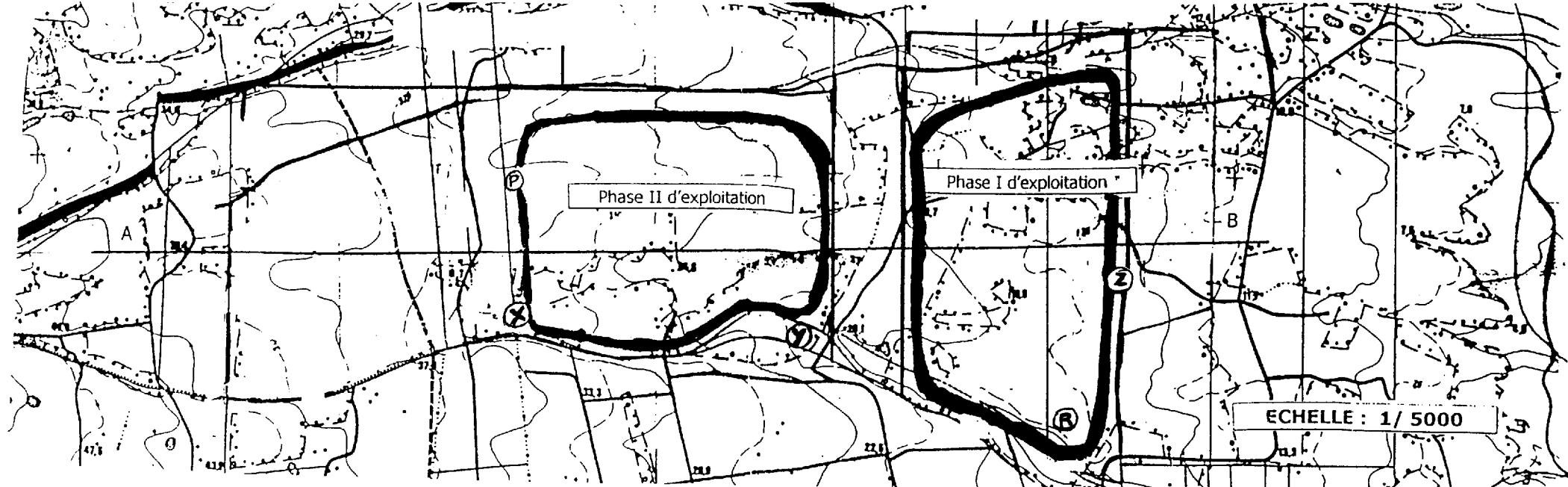
LE PREFET

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

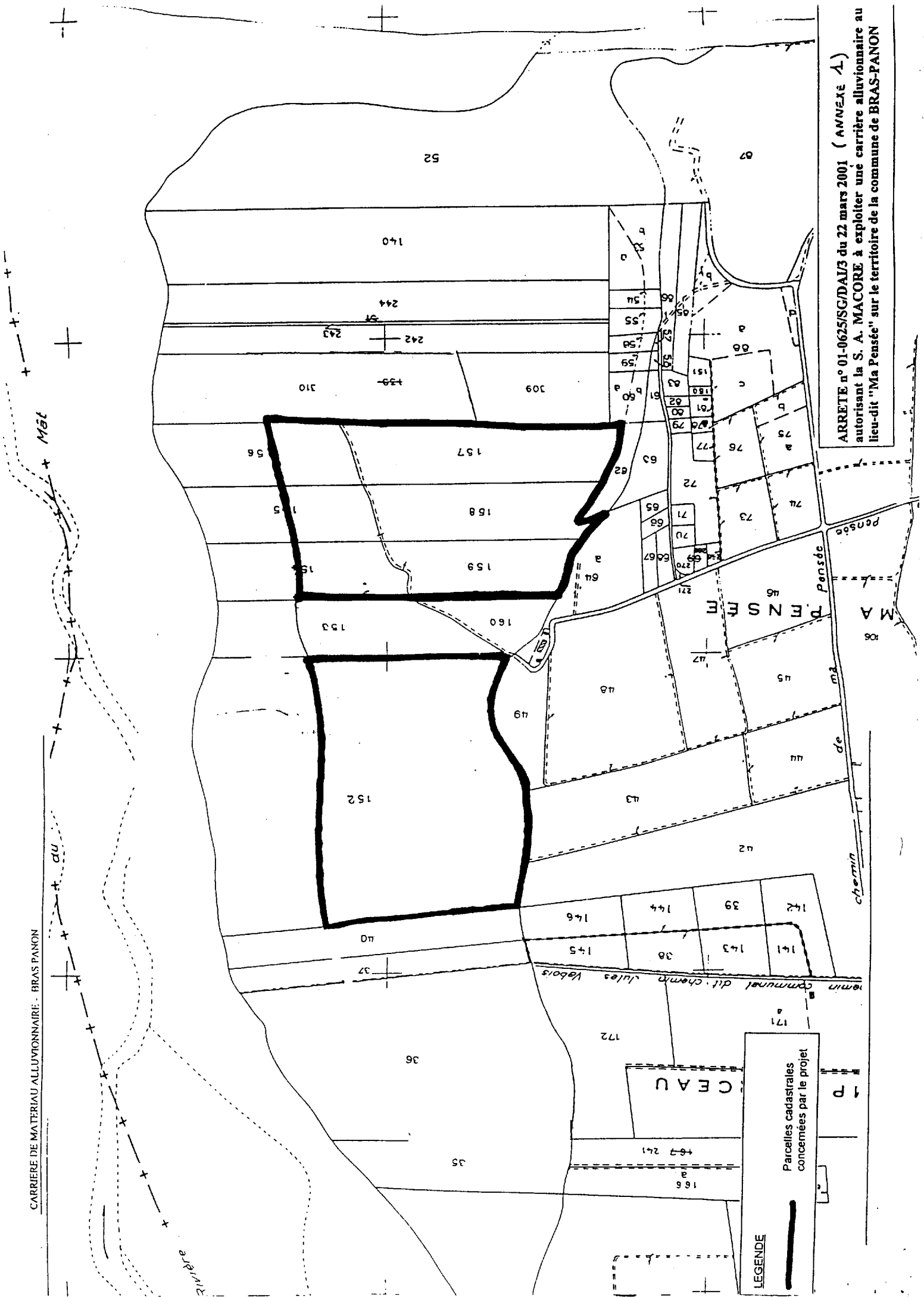

Vincent BOUVIER

Pour Ampliation
Pour le Secrétaire Général
L'Attaché de Préfecture


Etienne SPETTEL



ARRETE n° 01-0625/SG/DAI/3 du 22 mars 2001 (ANNEXE 2)
 autorisant la S. A. MACORE à exploiter une carrière alluvionnaire au
 lieu-dit "Ma Pensée" sur le territoire de la commune de BRAS-PANON



ARRETE n° 01-0625/SG/DAJ/3 du 22 mars 2001 (ANNEXE 1)
 autorisant la S. A. MACORE à exploiter une carrière alluvionnaire au
 lieu-dit "Ma Pensee" sur le territoire de la commune de BRAS-PANON